

Ma Communauté
de Communes**DECISION DU PRESIDENT N° COVID19-2020-FI-20****Ayant pour objet la nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « SITE ARCHEOLOGIQUE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD****Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et laissant apparaître dans la liste des établissements recevant du public, les équipements sportifs couverts et non couverts y compris les piscines,

Vu la délibération n°2014-04-01 du 17 avril 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant installation du conseil communautaire et élection du Président,

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu la décision du Président 2014-32 du 28/03/2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant création d'une régie de recettes et d'avances « **SITE ARCHEOLOGIQUE** », modifiée par la décision 2016-29 du 20/05/2016 ;

Vu la décision du Président 2019D20 du 25/04/2019 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes et d'avances « **SITE ARCHEOLOGIQUE** » de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mai 2020 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La décision n°2019D20 est annulée.

ARTICLE 2 : **Madame Céline LEGER**, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « **SITE ARCHEOLOGIQUE** » de la Communauté de Communes Aunis Sud avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par **Madame Amélie GRONDIN**, ou **Madame Carla MAYON**, mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : **Madame Céline LEGER** n'est astreinte pas à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : **Madame Céline LEGER** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de **110 €**.

ARTICLE 6 : **Madame Amélie GRONDIN** et **Madame Carla MAYON** ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement.

ARTICLE 7 : **Madame Amélie GRONDIN** et **Madame Carla MAYON**, mandataires suppléantes, percevront l'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent encaisser les produits et procéder au paiement des dépenses selon les modes de recouvrement et de règlement prévu dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AR PREFECTURE


017-200041614-20200602-COVID192020FI20-DE
Regu le 03/06/2020 Communauté de Communes Aunis Sud


ARTICLE 12 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Trésorier de Surgères,

Fait à Surgères, le 02/06/2020

Le Président,

Jean GORIOUX



Fait à Surgères,
Le

Le Régisseur titulaire **Les mandataires suppléantes**
(mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Céline LEGER

Amélie GRONDIN

Carla MAYON

Acte exécutoire par télétransmission
En Préfecture le : 03.06.2020

Sous le numéro : 017-200041614-20200602-COVID192020FI20-DE

Et publication le :
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE



